

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 26 septembre 2003 déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'Etat ou par les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique.

Avis du Conseil d'Etat

(7 juin 2011)

Par dépêche du 30 mars 2011 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique modifiant le règlement grand-ducal du 26 septembre 2003 déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble réalisé par l'Etat ou par les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique.

Au texte du projet, élaboré par la ministre de la Culture, étaient joints un exposé des motifs et commentaire des articles ainsi qu'un texte coordonné.

Les avis de la Chambre de commerce et de l'Ordre des architectes ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 16 mai 2011.

Considérations générales

D'emblée, l'exposé des motifs avance des raisons de simplification administrative pour motiver la transmission des attributions du jury, prévu à l'article 4, paragraphe 4 du règlement grand-ducal à modifier. Alors que la commission de l'aménagement artistique, telle que prévue à l'article 13 de la loi modifiée du 30 juillet 1999 précitée et définie à l'article 3 du règlement à modifier, avait pour mission le lancement d'un appel à projet et la gestion administrative des dossiers, un jury était prévu pour proposer un premier et deuxième choix, motivés et commentés. Ce jury est composé de cinq membres, dont trois membres au moins sont des « personnalités issues du monde des arts et/ou de l'architecture ».

L'exposé des motifs du projet sous avis rappelle qu'à l'heure actuelle, « la majorité des membres du jury figure également comme membres de la commission précitée ». Si tel est le cas actuellement, la modification telle que

proposée dans le texte sous avis ne permettra plus de séparer les fonctions du lancement d'un appel à projet de la décision finale. L'acquisition d'œuvres artistiques, choix sensible et parfois controversé, ainsi que la décision sur les projets à retenir d'un appel à projets, incombera dès lors uniquement à la commission de l'aménagement artistique.

A noter par ailleurs que le nouvel article 3 dispose au paragraphe 2, quatrième tiret, qu'au lieu de « un » expert en arts plastiques ou en aménagement d'espaces, il y aurait désormais un maximum de trois experts aux mêmes qualifications.

Quant au paragraphe 4 de l'article 3, qui reste inchangé, celui-ci décrit le mode de prise de décision, en l'occurrence la validité d'une délibération en présence « d'au moins trois de ses membres ». Ainsi, en cas de nomination de trois experts, la commission pourrait décider en présence d'un tiers de ses membres. Le Conseil d'Etat se demande toutefois s'il n'y a pas lieu de nommer moins de membres, et de s'assurer de leur présence effective pour la prise de décision.

Finalement, le nouvel article 3, paragraphe 5 donne droit au secrétaire administratif de toucher, à l'instar des autres membres, un jeton de présence.

Examen des articles

Préambule

Il y a lieu d'omettre le deuxième visa relatif au règlement grand-ducal du 26 septembre 2003 comme ne participant pas du fondement légal.

D'un point de vue légistique, il y a lieu de procéder à l'agencement de l'article 1^{er} comme suit:

« **Art. 1^{er}.** L'article (...) comme suit:

1. Au paragraphe 2, le 4^{ème} tiret prend la teneur suivante: « (...) »
2. Au paragraphe 2, un nouveau tiret est ajouté (...).
3. Le paragraphe 5 est remplacé comme suit: « (...) » »

L'article 2 est à agencer de la manière suivante:

« **Art. 2.**

1. Les alinéas 4, 5, 6 et 7 de l'article 4 sont remplacés comme suit:
« (...) »
2. L'alinéa 8 est supprimé. »

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations à apporter quant aux modifications proposées au texte du règlement de 2003, sauf à noter que du fait que les attributions du jury sont désormais transférées à la commission de l'aménagement artistique, celle-ci acquiert par ce biais un plus grand pouvoir de décision. Il y a dès lors lieu de prévoir dans le texte que les délibérations au sein de cette commission ne peuvent se faire qu'en présence de la majorité de ses membres.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder